



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 19 mai 2014

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
Subdivision Environnement industriel  
ENV4

Affaire suivie par : Adeline COT  
N/Réf. : n° 2014 / 649

Téléphone : 05 61 15 39 78  
Télécopie : 05 61 15 39 88  
Courriel : [adeline.cot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:adeline.cot@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** demande de renouvellement d'agrément Centre véhicules hors d'usage (VHU).  
Société COMA René Métaux et Fils à Fronton (n°SIIC : 68-3071)

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE-GARONNE**

**Établissement concerné :** Société COMA René Métaux et Fils – 900, chemin de Groussac 31620  
FRONTON, agrément n° PR 3100024 D.

Par transmission du 13 février 2014, Monsieur le Préfet a adressé à nos services, pour examen et avis, la demande de renouvellement de l'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU)<sup>1</sup> établie par la Société COMA René Métaux et Fils – 900, chemin de Groussac 31620 FRONTON.

Cette demande est établie en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

---

<sup>1</sup> Centre VHU : assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

## 1 - RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES ÉTABLISSEMENTS

Les installations de la SEE COMA RENE METAUX et FILS, situées 900 chemin de Groussac à Fronton, sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1991, autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage. La société est également agréée pour l'exploitation d'un centre VHU par arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 août 2008 (n°PR3100024D) pour une durée de 6 ans. La société est également déclarée par récépissé du 8 décembre 2005 pour une activité de travail mécanique de métaux.

Par lettre préfectorale du 16 janvier 2014, le classement des activités de la société COMA vis-à-vis de la nomenclature des installations classées a été mis à jour comme suit :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Classement
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	(différentes catégories de métaux réparties entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment)  15 162 m <sup>2</sup>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité est supérieure ou égale à 1 tonne.	(batteries, déchets d'amiante emballés)  49 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité est supérieure ou égale à 10 t/j.	(cisaillage et pressage de déchets de métaux)  30 t/j	A
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	4000 m <sup>2</sup>	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	(déchets de démolition)  900 m <sup>3</sup>	D

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Classement
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	(presse cisaille)  367,5 kW	D

Les installations sont désormais également soumises à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2 - EXAMEN DE L'INSPECTION

### Caractère complet du dossier

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, le dossier de demande d'agrément doit comporter :

- le demandeur étant une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 précité et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 précité ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 précité.

Le dossier de renouvellement déposé par la société COMA est complet.

### 3 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Après analyse du dossier de demande d'agrément, aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR31 00024 D délivré le 7 août 2008 à la société COMA René et Fils.

Nous proposons donc de donner une suite favorable à cette demande de renouvellement d'agrément pour une période de 6 ans dans le respect des engagements pris par le pétitionnaire.

Des dispositions complémentaires imposées par l'arrêté du 2 mai 2012 doivent être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement sans modification du numéro d'agrément.

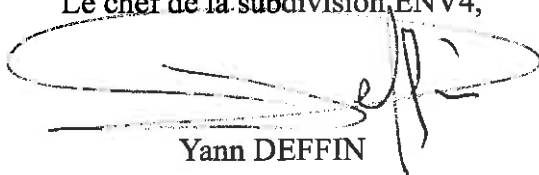
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,



Adeline COT

Vérifié, et validé le 19/05/2014  
Pour le DREAL et par subdélégation,  
Le chef de la subdivision ENV4,



Yann DEFFIN